



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.1

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
LOCATION DE MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS
A USAGE PRIVE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA LOCATION
DE CIRCUITS INTERNATIONAUX
(CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX)
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ**

Réédition de la Recommandation du CCITT D.1 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1 La Recommandation D.1 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux et les conditions applicables à tous les circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, qu'il s'agisse de circuits continentaux ou de circuits intercontinentaux. La taxation, dans les pays terminaux, des prolongements nationaux d'un circuit international loué à usage privé est, le cas échéant, soumise à la réglementation des Administrations de ces pays terminaux. Le schéma joint en annexe A à la présente Recommandation, extrait de la Recommandation M.1010 [1], relatif à la constitution et à la nomenclature des circuits internationaux loués, et complété pour les besoins de la tarification, précise ce qu'il faut entendre par circuit international loué et prolongement national.

1 Principes généraux

1.1 Le service de location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé consiste à mettre un ou plusieurs circuits internationaux de télécommunications à la disposition d'un client¹⁾ pour son utilisation exclusive, conformément aux conditions susceptibles d'être fixées dans le cadre d'un contrat de location conclu entre ce client et l'Administration des pays à chaque extrémité du circuit.

Dans la fourniture de ce service, il sera tenu compte:

- a) des dispositions de la présente Recommandation,
- b) des conditions supplémentaires qui pourraient être mutuellement convenues entre les Administrations participant à la fourniture du service,
- c) du fait qu'il convient de favoriser les progrès techniques et l'application de méthodes modernes d'exploitation et de gestion,
- d) de la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des clients.

1.2 Un circuit international loué à usage privé qui traverse un ou plusieurs pays de transit sera taxé comme circuit unique si aucun poste intermédiaire auquel un client ou un utilisateur²⁾ peut avoir accès n'est installé dans un pays de transit.

Si le poste d'un client ou d'un utilisateur se trouve branché sur le circuit dans un pays de transit, le circuit sera normalement divisé, pour la taxation, en plusieurs tronçons taxés chacun comme des circuits indépendants. Exceptionnellement, les Administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer une base de tarification différente en tenant compte des dispositions du § 3.3.

1.3 Une fois constitué un circuit loué à usage privé, la liaison entre les postes extrêmes est établie pendant la période de location de façon que les centres internationaux situés aux extrémités du circuit loué n'aient plus à intervenir. Des dispositions doivent cependant être prévues pour que le personnel compétent de ces centres puisse procéder à toutes opérations de contrôle et de maintenance jugées nécessaires.

1.4 Les Administrations peuvent retirer temporairement un circuit loué à usage privé de l'exploitation en vue de réaliser de tels essais, réglages et maintenance de routine, nécessaires pour assurer le maintien de ce circuit en bon état de fonctionnement. Les Administrations doivent essayer de procéder à ce retrait uniquement après consultation du client et à un moment acceptable par toutes les parties.

1.5 La location de circuits n'est normalement admise dans les relations internationales que lorsque des circuits de télécommunications demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications. Cependant, dans leurs travaux de planification, les Administrations ne devraient pas perdre de vue les besoins en circuits loués.

¹⁾ Le **client** est la personne physique ou morale qui loue un circuit international à une Administration et est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

²⁾ L'**utilisateur** est la personne physique ou morale désignée par le client de façon individuelle ou par catégorie comme étant autorisée à avoir accès au circuit loué et bénéficiant de cette autorisation, à titre individuel ou catégoriel, selon les exigences des Administrations intéressées.

1.6 Les Administrations se réservent le droit de reprendre un circuit de télécommunications loué si, à leur avis, l'intérêt général l'exige, par exemple, pour des raisons de force majeure ou si la poursuite de son exploitation est de nature à provoquer à bref délai des ennuis techniques. Dans ces circonstances, cette reprise peut, si nécessaire, intervenir à très bref délai, sans observation, de la part des Administrations, des délais de résiliation visés au § 2.2.

1.7 Dans les limites fixées par les Administrations dans chaque cas de location à usage privé, un circuit loué ne peut être utilisé que pour l'échange de communications se rapportant aux intérêts propres du client. Lorsque le circuit est utilisé pour l'acheminement de communications émanant de (ou adressées à) un (ou plusieurs) utilisateur(s) autre(s) que le client, ces communications doivent avoir trait exclusivement à l'activité pour laquelle le circuit a été concédé.

1.8 Dans le cadre des limites fixées par les Administrations, le client peut subdiviser un circuit de type téléphonique loué en voies de télécommunications; ces voies, ou certaines d'entre elles, pouvant être prolongées au moyen d'autres circuits loués par le même client. Les voies ainsi obtenues ne peuvent pas être sous-louées. L'équipement destiné à réaliser cette subdivision doit être fourni, installé et entretenu par le client ou à ses frais.

1.9 Les équipements raccordés à un circuit loué à usage privé doivent satisfaire aux conditions techniques prévues par chacune des Administrations concernées. Les Administrations devraient se consulter toutes les fois qu'une telle consultation conduirait à une accélération de l'homologation de ces appareils et équipements. Il convient en outre que les équipements installés chez le client ou l'utilisateur ne permettent pas d'utiliser les circuits dans des conditions autres que celles qui ont été autorisées.

1.10 Les Administrations doivent prendre toutes dispositions pour refuser l'établissement d'un circuit de télécommunications à un client dont les activités seraient considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration, en fournissant un service de télécommunications à des tiers.

1.11 Les Administrations ont le droit de prendre toute mesure appropriée en fonction des circonstances pour s'assurer du respect des dispositions concernant la location de circuits internationaux de télécommunications.

1.12 En cas de violation des présentes dispositions, les Administrations se réservent le droit de résilier la location du circuit de télécommunications en cause, à condition toutefois qu'avant l'application d'une telle mesure, notification immédiate et adéquate de cette intention de résiliation soit communiquée au client, en lui laissant la possibilité de présenter ses observations.

2 Durée de la location taxation, résiliation

2.1 Sous réserve des dispositions du § 2.5 concernant les services temporaires, la location doit porter au minimum sur un mois.

2.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente. Les taxes à percevoir pour les fractions d'un mois, après le premier mois, sont indiquées aux § 2.4.1 et 2.4.2.

2.3 La location devrait normalement être payée un mois d'avance.

2.4 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'utilisateur et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Cependant, dans le cas où l'équipement fourni par l'utilisateur est nécessaire pour l'exploitation du circuit et que cet équipement n'est pas en mesure d'être utilisé, les Administrations devraient prendre en considération toute circonstance particulière dans la détermination de la date de début de la période d'utilisation. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

- a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;
- b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;
- c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.4.1 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à 1/30^e de la redevance mensuelle.

2.4.2 Exemples: voir le tableau 1/D.1.

TABLEAU 1/D.1

Durée comprise entre le jour où le circuit est mis à disposition et le jour où le circuit est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre - 15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1 - 15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + 16/30 ^e de cette redevance
30 novembre - 15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1 - 15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + 15/30 ^e de cette redevance
4 janvier - 10 février 4 janvier non compté 5 janvier - 31 janvier = 27 jours 1 ^{er} février - 10 février = 10 jours	37 jours	37/30 ^e d'une redevance mensuelle

2.5 Par accord entre les Administrations intéressées, un service de location temporaire peut être consenti pour une période inférieure à un mois.

2.5.1 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 9 heures:

4 × 24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 11 heures:

4 jours + 2/24^e de jour, soit 5 jours taxables.

2.5.2 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées comme suit:

- a) pour le premier jour de location: 20% de la redevance mensuelle;
- b) pour chaque jour consécutif à partir du deuxième jour: 3,33% (1/30) de la redevance mensuelle, le montant total payé pour un mois par le client ne pouvant toutefois excéder celui de la redevance mensuelle.

2.6 Les locations visées aux § 2.1 et 2.5 sont faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour.

2.6.1 Toutefois, dans certains cas, les Administrations intéressées peuvent admettre des locations à horaire limité.

2.6.2 Les conditions de location et de redevance sont alors fixées par accord entre les Administrations.

3 Recouvrement des redevances; comptabilité

3.1 Lorsque le circuit loué à usage privé ne traverse pas de pays de transit, deux méthodes sont généralement reconnues:

3.1.1 Chacune des Administrations des deux pays terminaux perçoit sur le client du circuit résidant dans son propre pays le montant de la redevance lui revenant pour la section du circuit qui lui est propre.

3.1.2 Sous réserve de l'accord mutuel des Administrations intéressées, l'une ou l'autre Administration terminale peut percevoir la redevance; en pareil cas, l'Administration qui perçoit la redevance porte dans les comptes internationaux au crédit de l'autre Administration terminale le montant revenant à cette dernière.

3.2 Si l'itinéraire du circuit loué traverse un ou plusieurs pays de transit, les Administrations terminales s'entendent avec l'(ou les) Administration(s) du pays de transit quant à la méthode à suivre pour le recouvrement et la comptabilité internationale des redevances revenant à l'(ou les) Administration(s) du (ou des) pays de transit.

3.3 Dans le cas de location d'une série de circuits constituant un réseau à usage privé, les Administrations des pays terminaux et de transit concernées peuvent se mettre d'accord sur une répartition équitable des recettes provenant de cette location et devraient s'efforcer d'accorder au client les meilleures conditions possibles de taxation.

4 Taxe supplémentaire pour acheminements spéciaux

Si un abonné demande aux Administrations d'établir un circuit sur un acheminement spécial autre que celui prévu par elles, les Administrations auront le droit de percevoir une taxe supplémentaire³⁾ qui tient compte des frais supplémentaires que cela entraîne. La taxe supplémentaire serait applicable lorsque la demande est faite pour des raisons de diversité ou de sécurité, mais non lorsqu'un circuit existant ne répond pas aux spécifications des Recommandations pertinentes du CCITT.

5 Dégrèvement pour non-fonctionnement

5.1 Un dégrèvement est normalement accordé au client en cas de non-fonctionnement d'un circuit loué dont la responsabilité n'incombe pas au client ou à l'utilisateur, s'il a été constaté une période initiale de non-fonctionnement d'au moins:

- 180 minutes consécutives pour un circuit continental⁴⁾,
- 60 minutes consécutives pour un circuit intercontinental.
- a) Tout dérangement ou anomalie de fonctionnement doit être rapidement notifié par le client ou l'utilisateur. Cependant, s'il s'agit d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, cette notification peut n'être pas imposée.
- b) Toutes conditions obligeant les clients à présenter une demande de dégrèvement doivent être conformes à la pratique propre à chaque Administration considérée.
- c) Pour le calcul du dégrèvement, l'heure de notification doit être normalement considérée comme le début de la période de non-fonctionnement; cependant, dans le cas d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, si aucune notification n'est exigée de l'utilisateur, l'heure du début du dérangement est prise pour origine de la période de non-fonctionnement.

5.2 Pour chaque heure de la période initiale de non-fonctionnement mentionnée au § 5.1 et pour chaque période horaire ultérieure de 60 minutes consécutives ou fraction d'au moins 30 minutes, le montant du dégrèvement doit être équivalent à 1/24^e de la redevance journalière afférente à un circuit utilisé à temps complet.

Dans le cas de circuits loués à temps partiel dans les conditions définies au § 2.6, le dégrèvement pour non-fonctionnement doit être calculé au prorata du nombre d'heures de location par jour.

5.3 Pour le calcul des dégrèvements en cas de non-fonctionnement, on considère que le mois a 30 jours. Toutefois, quand la location porte sur moins d'un mois, la redevance pour une journée de location se calcule en divisant la redevance totale par le nombre de jours pris en compte pour la location.

5.4 Les Administrations n'ont pas à prendre en considération les demandes de dégrèvement résultant des conditions défavorables de propagation sur voies radioélectriques.

³⁾ Dans les relations continentales, les Administrations peuvent considérer qu'une taxe supplémentaire de l'ordre de 20 à 25% de la redevance de location normale pourrait être appropriée.

⁴⁾ Dans les cas où les redevances de location des circuits continentaux sont du même ordre de grandeur que celles des circuits intercontinentaux, les Administrations peuvent également retenir, pour la détermination des périodes d'interruption des circuits continentaux ouvrant droit à dégrèvement, une période initiale de non-fonctionnement de 60 minutes.

5.5 En principe, un dégrèvement devrait porter sur la totalité des sections servant à constituer le circuit entre les équipements terminaux du client, quel que soit l'endroit où l'interruption se produise, sauf dans le cas prévu au § 5.7. Lorsque le circuit interrompu fait partie d'un réseau de circuits à usage privé, le dégrèvement s'applique uniquement au circuit considéré.

Remarque – Il est reconnu que certaines Administrations ne sont en mesure d'accorder des dégrèvements qu'en cas de non-fonctionnement de la section intercontinentale des circuits loués.

5.6 Les demandes de remboursement des taxes résultant de l'utilisation, pendant la durée d'indisponibilité du circuit loué, des moyens de télécommunications du service public ne sont pas recevables.

5.7 Aucun dégrèvement ne doit être consenti lorsque l'interruption ou le non-fonctionnement du circuit loué, quelle qu'en soit la durée, résulte d'une négligence du client ou d'un dérangement d'un équipement qui est fourni par le client ou l'utilisateur et dont l'Administration n'est pas responsable.

5.8 Normalement, aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsqu'un circuit loué à usage privé est retiré du service en vue de permettre aux Administrations de procéder aux essais, aux réglages et à la maintenance de routine mentionnés au § 1.4.

6 Réseaux loués à usage privé

6.1 Bien que soit reconnu le principe que la commutation (de circuits et de messages) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, l'établissement d'un réseau à usage privé peut être autorisé en vue de répondre aux besoins spécifiques, techniques et opérationnels de certains clients, si ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le réseau public ou par des réseaux spécialisés établis par des Administrations, comme indiqué au § 6.2.

6.2 A cet égard, les Administrations se réservent le droit de mettre en place des réseaux spécialisés afin de satisfaire les besoins spécifiques de certains clients.

6.3 Préalablement à l'octroi de l'autorisation dont il est fait mention au § 6.1, les Administrations intéressées doivent se consulter et convenir que le réseau envisagé est conforme aux dispositions de la présente Recommandation.

6.4 L'établissement de réseaux à usage privé est subordonné à la fourniture à toutes les Administrations intéressées, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après (à cet égard, une Administration peut, après consultation des autres Administrations intéressées, assumer un rôle de coordination pour la fourniture des renseignements à ces dernières):

- a) équipements techniques à installer pour exploiter le réseau et mode d'exploitation de ce réseau, avec tous les détails utiles pour s'assurer que les caractéristiques techniques d'exploitation sont appropriées;
- b) liste des circuits internationaux qui doivent être loués par le client pour la constitution du réseau;
- c) étendue de l'utilisation pour laquelle ces circuits sont demandés.

Remarque – Par exemple, les renseignements demandés par les Administrations peuvent comporter des détails concernant les points suivants:

- i) utilisation prévue et mode d'exploitation:
 - téléphonie, télégraphie, transmission de données ou télécopie; usage combiné;
 - exploitation en duplex ou en semi-duplex; subdivision éventuelle du circuit en plusieurs voies;
 - rapidité de modulation ou débit binaire;
- ii) étendue de l'utilisation prévue:
 - utilisation exclusive par le client ou utilisation conjointe avec d'autres utilisateurs, possibilité d'accès⁵⁾ aux réseaux publics.

⁵⁾ Le terme «accès» couvre le cas de l'interconnexion physique directe (par exemple, par l'intermédiaire de commutateurs privés) et celui du transfert de l'information au moyen d'équipements informatiques ou de transmission (ordinateurs, multiplexeurs, concentrateurs, commutateurs de messages, éventuellement transfert manuel de la bande perforée ou autres types de transfert).

6.5 Aucun changement fondamental ne peut être apporté à l'équipement de base, au mode d'exploitation ou à l'étendue de l'utilisation d'un réseau à usage privé sans l'accord préalable de toutes les Administrations louant les circuits pour lesquels des changements doivent intervenir. Est considéré comme changement fondamental un changement qui a pour conséquence:

- la restructuration du réseau à usage privé entraînant une modification de l'étendue de l'usage de ses circuits,
- ou encore une augmentation de la rapidité de modulation par rapport à celle indiquée dans les renseignements initialement fournis par le client aux Administrations intéressées.

6.6 L'interconnexion de deux ou plusieurs réseaux à usage privé entre eux ne doit pas être autorisée sans accord préalable des Administrations concernées.

6.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après consultation du client, exiger que certains des équipements (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage) faisant partie du réseau à usage privé concerné:

- a) soient installés dans les locaux de l'Administration, et/ou
- b) soient fournis par elle.

Dans de tels cas, le client doit disposer, dans le pays où ces équipements sont installés, d'un poste dans ses propres locaux.

6.8 Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité concernant la qualité de transmission de bout en bout sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé.

Remarque – Les Administrations qui généralement acceptent d'engager leur responsabilité pour ce qui concerne la qualité de transmission sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé, n'ont pas à le faire pour les parties du réseau qu'elles ne fournissent pas ou qui ne sont pas exploitées en conformité des exigences techniques applicables à une telle utilisation.

6.9 Outre les dispositions faisant l'objet du présent § 6, les principes généraux mentionnés au § 1 s'appliquent également aux réseaux à usage privé.

7 Utilisation des réseaux publics en relation avec des circuits internationaux à usage privé

7.1 Principes généraux

7.1.1 L'utilisation des réseaux publics (téléx, téléphonique et pour transmission de données) pour la transmission ou la réception d'informations à partir ou à destination de circuits internationaux à usage privé peut être autorisée à condition que les Administrations intéressées se consultent et conviennent de l'étendue de l'utilisation qui peut être autorisée.

7.1.2 Si la législation nationale ou les pratiques usuelles d'une Administration participant à l'établissement du service ne permettent pas un tel accès, cette Administration a le droit de refuser cet accès dans son pays.

7.1.3 L'accès d'un circuit loué international à usage privé au réseau public peut être admis à condition que:

- a) cet accès soit effectué dans les locaux du client, exception faite des cas visés au § 6.7;
- b) toutes les informations échangées par l'intermédiaire du circuit loué se réfèrent uniquement aux activités pour lesquelles le circuit a été loué;
- c) de telles informations ne puissent être échangées qu'avec les abonnés du réseau public désignés par le client et autorisés par les Administrations intéressées. Sur requête de n'importe laquelle de ces Administrations, une liste complète de ces abonnés, nommément désignés, sera fournie, en tenant compte de la législation nationale ou des pratiques en vigueur, y compris celles concernant le respect du droit au secret.

7.1.4 En plus des redevances normales de location des circuits, le client (ou l'abonné) doit acquitter les taxes normales afférentes à l'utilisation des réseaux publics.

7.1.5 Les Administrations se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale pour l'autorisation d'accès aux réseaux publics.

7.1.6 Les Administrations ne prendront pas en considération des demandes de dégrèvement pour les interruptions de fonctionnement du circuit loué résultant de dérangements dans les installations du réseau public auquel le circuit loué a accès.

7.1.7 Les Administrations ne sont pas tenues de garantir la qualité de transmission des communications originaires ou à destination d'utilisateurs raccordés aux réseaux publics et acheminées par l'intermédiaire d'un circuit loué.

7.2 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit loué international au réseau public télex*

7.2.1 En principe, l'accès au réseau public télex est admis à une seule extrémité du circuit loué international. Toutefois, après accord entre les Administrations concernées, l'accès au réseau public télex peut être étendu aux deux extrémités d'un tel circuit.

7.2.2 De plus, l'accès au réseau public télex est en principe limité aux communications échangées avec des abonnés du pays où aboutit le circuit international loué. Par accord entre les Administrations intéressées (à la mise à disposition tant du circuit loué que du service public), un circuit international loué peut avoir accès à des abonnés de réseaux télex situés en dehors du territoire du pays où se termine le circuit loué.

7.3 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public*

7.3.1 L'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public peut être admis à l'une ou l'autre extrémité du circuit, mais non simultanément aux deux extrémités, et est strictement limité aux abonnés du réseau public national du pays où aboutit le circuit.

8 Utilisation des circuits loués en relation avec des ordinateurs exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données

8.1 Des circuits loués à usage privé peuvent être utilisés en relation avec des ordinateurs (centres de traitement de données) exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données, sous réserve toutefois que les conditions énoncées aux § 8.2, 8.3 et 8.4 soient remplies.

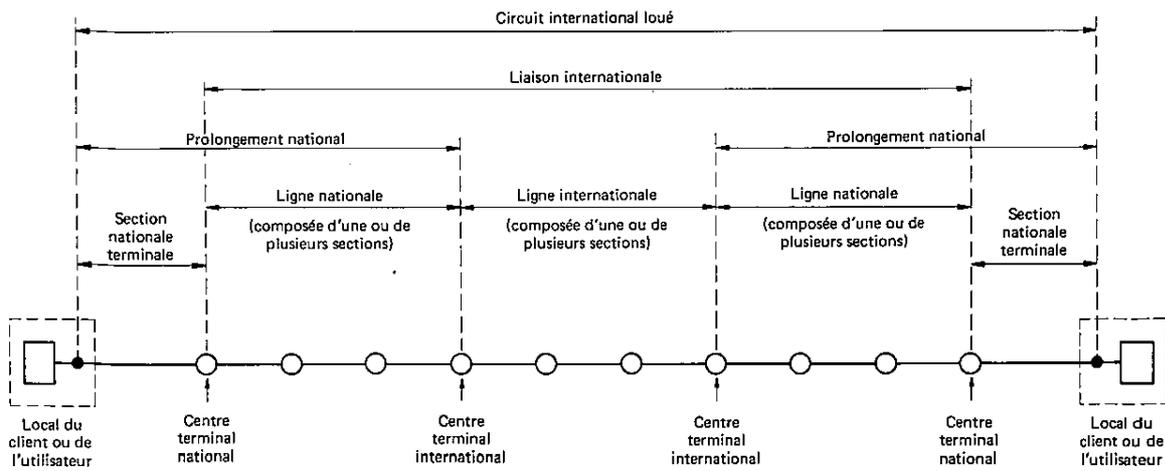
8.2 Le fonctionnement d'un ordinateur utilisé pour des applications de traitement de données peut dépendre de la réception d'informations provenant pour partie de l'un des utilisateurs et pour partie d'un autre utilisateur. De plus, un ordinateur exploité pour des applications de traitement de données pourrait être utilisé pour transmettre à l'un des utilisateurs des renseignements tirés du traitement des données de base transmises soit par cet utilisateur, soit par un autre des utilisateurs. Le «traitement» de données signifie l'emploi de l'ordinateur pour une série d'opérations telles que calcul, mélange, tri des données, etc., conformément à des instructions de programme, par opposition à la commutation de circuits, de messages ou par paquets.

8.3 Si un circuit loué est raccordé à une extrémité à un centre de traitement de données, l'autre extrémité peut avoir accès aux réseaux publics ou à d'autres circuits loués, sous les réserves ci-après:

- a) les circuits loués reliant des utilisateurs à un centre de traitement de données ne peuvent pas être utilisés pour l'échange d'informations entre les équipements terminaux des utilisateurs soit directement soit selon la technique *stockage et retransmission* (voir aussi le § 8.2);
- b) la transmission de messages entre utilisateurs ayant accès à un centre de traitement de données n'est pas autorisée par l'intermédiaire d'un tel centre;
- c) la liste des utilisateurs ainsi reliés au centre de traitement de données ou y ayant accès par l'intermédiaire des réseaux publics doit, sur demande, être communiquée pour agrément aux Administrations des pays où résident ces utilisateurs. De tels renseignements doivent être tenus strictement confidentiels, compte tenu des lois nationales ou des pratiques bien établies, notamment celles qui concernent le droit au secret;
- d) le client n'est pas autorisé à remplir des fonctions d'exploitation à la manière d'une Administration en fournissant des services de télécommunications à des tiers.

8.4 En complément aux dispositions faisant l'objet du présent § 8, toutes les dispositions figurant au § 7 sont applicables dans le cas d'un circuit loué relié à une de ses extrémités à un ordinateur et à l'autre extrémité au réseau public.

ANNEXE A
(à la Recommandation D.1)



CCITT - 37002

- Points de mesure pour les circuits
- Points de raccordement de l'installation du client (ou de l'utilisateur) et du circuit international loué
- Installation du client ou de l'utilisateur

Remarque – Figure extraite de la Recommandation M.1010 [1], et comportant, pour ce qui concerne la taxation, l'adjonction de la désignation du *prolongement national*.

FIGURE A-1/D.1
Constitution de circuits internationaux de télécommunications à usage privé

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Constitution et nomenclature des circuits internationaux loués*, Rec. M.1010.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication